

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.583 du 7 novembre 2001

A. 92.679/XI-9394

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me G.-H. BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de "la décision confirmant le refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire à lui notifiée par lettre du 12 mai 2000";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de l'arrêté royal du

9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 juillet 2001, les convoquant à comparaître le 6 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 22 septembre 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le 24 septembre 1999; que le 10 février 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 11 février 2000; que le 12 mai 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Le requérant, qui se déclare originaire du XXX, aurait quitté son pays de résidence, XXX, une première fois en 1965 suite à des persécutions et aurait obtenu l'asile en France. En 1977, lors d'un retour volontaire pour s'établir en

XXX, il y aurait à nouveau subi des persécutions. Il serait parti d'XXX le 16 septembre 1999 pour rejoindre la Belgique le 22 septembre 1999, après avoir traversé l'Italie et la France. Il a introduit sa demande d'asile le 24 septembre 1999.

Force est de constater que le requérant ne fait part d'aucun élément de nature à permettre au Commissaire général de conclure, en ce qui concerne l'intéressé, à une crainte actuelle de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, le requérant n'invoque aucune crainte actuelle pour expliquer son départ d'XXX, ni à l'Office des étrangers, ni dans l'article de journal sur sa vie qu'il y a produit, mais des persécutions subies en XXX en 1965 et de 1977 à 1986 et qui, en avril 2000, ne présentent plus d'actualité. Par contre, il exprime le désir de rejoindre sa femme (dont il serait séparé) et ses enfants en Belgique depuis six ans.

Il est par ailleurs interdit de prêter foi aux déclarations de l'intéressé contenues dans le questionnaire du Commissariat général où il dit être poursuivi par l'actuel gouvernement socialiste XXX dans la mesure où ces poursuites sont totalement absentes de ses déclarations antérieures.

Dans ces conditions, le Commissaire général estime qu'il n'est pas nécessaire d'entendre l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 10 février 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes fondamentaux de l'égalité des armes, de la loyauté, de l'égalité de traite-

ment et partant de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à un procès équitable; que le requérant fait grief à la partie adverse de ne pas l'avoir entendu et par conséquent de ne pas lui avoir permis d'exposer, pièces à l'appui, ses moyens de défense au Commissariat général; qu'il fait valoir qu'il pouvait légitimement s'attendre à être auditionné par la partie adverse dès lors qu'il avait apporté à l'Office des étrangers des articles de presse pour exposer sa situation ainsi que la preuve qu'il avait été reconnu réfugié en France et que son avocat avait sollicité une telle audition par une lettre du 11 février 2000; qu'il soutient que le principe d'égalité des armes implique, lorsque le Commissaire général entend se baser sur le dossier de l'Office des étrangers, que le requérant puisse apporter la contradiction ou à tout le moins, qu'il soit invité à présenter ses moyens de défense par écrit;

Considérant que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié; que cette reconnaissance est en effet l'expression des prérogatives de puissance publique de l'Etat et ni la Convention ni ses Protocoles ne consacrent le droit à l'asile politique; que les contestations en la matière ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale; que le principe d'"égalité des armes" que le requérant invoque également, est étroitement lié à la notion de "procès équitable"; que ce principe implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire; qu'il s'agit d'un principe qui gouverne les procédures juridictionnelles contentieuses et qui ne trouve donc pas à s'appliquer dans une procédure administrative telle que celle en cause; que d'ailleurs le Commissaire général n'est pas tenu par la loi d'entendre le candidat réfugié; que l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pour but, dans l'intérêt d'une bonne administration et dans celui du demandeur d'asile, d'informer les autorités compétentes notamment sur la pertinence et la sincérité des raisons de l'étranger qui demande la

qualité de réfugié; qu'il est donc loisible au Commissaire général, s'il s'estime suffisamment informé par le dossier administratif, de statuer sur la demande d'asile sans entendre l'intéressé; que le principe général des droits de la défense, auquel la requête se réfère également, n'est pas non plus applicable, en tant que tel, à la procédure d'examen de la recevabilité des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, cette procédure étant de nature purement administrative et non juridictionnelle; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de motivation et plus particulièrement de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que la motivation de la décision critiquée est inadéquate en ce qu'elle met surtout l'accent sur sa volonté de rejoindre sa famille en Belgique, plutôt que d'avoir examiné la situation actuelle en XXX et qu'elle est erronée en ce qu'elle "taxe le requérant de XXX"; que le requérant soutient enfin que le Commissaire général a opéré un examen trop rapide du dossier et a négligé de procéder aux vérifications qui s'imposaient; qu'ainsi, l'emploi par la partie adverse, dans la décision attaquée, du mode conditionnel, révèle qu'elle n'a pas vérifié si le requérant avait effectivement obtenu le statut de réfugié en France de même qu'il ne ressort pas de sa motivation que cette dernière a procédé à quelque vérification concernant les documents requis;

Considérant que le Commissaire général a considéré que la demande d'asile introduite par le requérant était manifestement non fondée et que dans ces conditions il n'était pas nécessaire d'entendre l'intéressé, en se fondant principalement sur la considération que les craintes invoquées ne sont plus actuelles compte tenu de l'ancienneté des faits relatés (des persécutions subies en XXX en 1965 et de 1977 à 1986) et du caractère tardif des déclarations relatives aux craintes à l'égard de l'actuel gouvernement en place en XXX évoquées pour la première fois dans le for-

mulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que compte tenu des faits relatés tant à l'Office des étrangers que dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la motivation de la décision attaquée, bien que succincte, est adéquatement formulée; que le second motif de l'acte attaqué qui est relatif aux craintes que le requérant dit éprouver en raison du retour au pouvoir des néo-communistes, n'est pas critiqué en termes de requête; que ce motif est déterminant puisqu'il a, par hypothèse, commandé la fuite du requérant; que dès lors qu'il a pu considérer que la crainte alléguée n'était plus actuelle, compte tenu de l'ancienneté des faits relatés, le Commissaire général n'était pas tenu de se prononcer sur la valeur probante de documents tendant à établir des faits révolus depuis 1986; que dans ce contexte, l'utilisation par la partie adverse du mode conditionnel pour évoquer la circonstance que l'intéressé aurait obtenu l'asile en France ne témoigne pas d'une motivation à l'emporte-pièce, dès lors que la reconnaissance de ce statut remonte aux années soixante et est la conséquence de persécutions non contestées subies en 1965; qu'enfin, la mention, dans les références de la décision attaquée, de la nationalité XXX dont la partie adverse ne déduit aucun argument défavorable au requérant, ne constitue qu'une simple erreur matérielle; qu'en rejetant la demande d'asile dès le stade de la recevabilité au motif que le requérant n'invoque aucune crainte actuelle, le Commissaire général n'a pas méconnu les dispositions visées au moyen; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que les années passées en prison, les exécutions sommaires, impunies, auxquelles se livrent des bandes proches du pouvoir actuel néo-communiste XXX font craindre pour le requérant, comme pour nombre d'opposants, qu'il pourrait être attenté à sa vie s'il devait revenir en XXX;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas compétent pour prendre une décision contraignante sur l'existence éven-

tuelle d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée; que son pouvoir de décision, sur recours, est circonscrit, en recevabilité, au point de savoir si la demande d'asile tombe ou non dans un des cas d'irrecevabilité énumérés par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que de surcroît, et à défaut d'éléments particuliers distincts de ceux invoqués dans la demande d'asile, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le Commissaire général a pu raisonnablement estimer que la demande du requérant était manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept novembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

Mme VAN HOVE,

greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK